

Directive concernant la protection des femmes pendant la grossesse et l'allaitement

1. But

Durant la grossesse, la femme et son enfant sont plus sensibles aux nuisances et aux contraintes, liées aux conditions et au milieu de travail. Certains agents physiques, chimiques ou biologiques peuvent avoir des conséquences graves sur le développement du fœtus ou provoquer des fausses couches. Vers la fin de la grossesse, une charge de travail pénible (port de charges lourdes, position debout, horaires inadaptés) peut également avoir de telles conséquences. Il en va de même pour certains agents chimiques et biologiques durant la période d'allaitement.

Dès lors, l'employeur doit occuper les femmes enceintes ou allaitantes de telle sorte que leur santé, ainsi que celle de leur enfant ne soient pas compromises. Il doit donc aménager les conditions de travail en conséquence. Ces directives règlent les mesures à prendre ainsi que les responsabilités concernant la protection des femmes enceintes pendant la maternité.

La présente Directive concerne les situations de grossesse, de suspicion de grossesse et d'allaitement.

2. Responsabilité

- Les président-e-s des départements concernés sont responsables de la mise en place et du suivi de la présente Directive.
- Il incombe à l'unité « Santé et Sécurité », directement associée à la Direction administrative (<http://www3.unifr.ch/selog/fr/sante-securite/>) de contrôler que la mise en œuvre de la Directive est faite correctement.

3. Information

- Toutes les femmes nouvellement engagées ou immatriculées à la Faculté des sciences et de médecine (Faculté SciMed) doivent être informées de l'influence de l'environnement et du type de travail sur l'évolution du fœtus. Elles doivent être informées des mesures prises par notre faculté pour protéger les femmes enceintes ou allaitantes, et des sources d'information à leur disposition.
- Les étudiantes nouvellement immatriculées doivent être informées dans le cadre de la séance sur la sécurité générale organisée dans chaque département et à l'aide d'une feuille d'information.
- Les femmes nouvellement engagées doivent être informées par leur supérieur-e direct-e ou un-e délégué-e de sécurité du département. La présente Directive et un formulaire doivent être ajoutés aux documents d'engagement. Le/la supérieur-e direct-e et la personne engagée doivent attester par signature qu'ils ont lu et compris le contenu.
- Le Décanat est responsable de la publication de ces mêmes informations sur le site internet de la Faculté (<http://www3.unifr.ch/scimed/fr/safety/maternity>).
- A l'entrée de chaque laboratoire, une fiche de porte, mise à disposition par l'unité « Santé et Sécurité » de la direction administrative, doit indiquer les risques et les personnes de confiance, à disposition pour conseiller les femmes enceintes.
- Les femmes enceintes ne doivent pas travailler en laboratoire tant qu'une analyse de risque n'a pas été réalisée par un médecin du travail ou un hygiéniste du travail.
- Il est vivement conseillé qu'une femme enceinte informe au plus vite son/sa supérieur-e de son état. Elle peut le faire aussi à travers de la personne de confiance pour femmes enceintes (voir ci-dessous) ou directement à l'unité « Santé et Sécurité ».

4. Activités considérées comme dangereuses ou pénibles pendant la grossesse

L'Ordonnance 822.111.52 du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) énumère les activités suivantes comme pouvant poser un risque pour des femmes enceintes :

- Déplacement de charges lourdes
- Travaux exposants au froid, à la chaleur, à l'humidité et à du bruit
- Travaux exposants à des dangers biologiques (micro-organismes)
- Travaux exposants à des rayonnements ionisants
- Travaux exposants à des champs électromagnétiques
- Travaux exposants à des substances chimiques dangereuses
- Travaux exposants à des substances biologiques dangereuses

Les travaux exposants à des substances chimiques dangereuses ou à des substances biologiques dangereuses peuvent avoir un impact sur la santé de l'enfant pendant l'allaitement. Toutes autres activités ou environnements qui pourraient présenter un danger pour le fœtus ou l'enfant doivent évidemment aussi être pris en considération.

5. Mesures de protection

- Le/la supérieur-e ou un-e délégué-e de sécurité du département sont responsables du fait que les activités et les environnements de travail, auxquelles la collaboratrice enceinte ou allaitante est exposées, ne présentent pas de risques pour le fœtus ou l'enfant. Si aucune analyse de risque pour la maternité n'est disponible pour le poste ou l'activité en question, celle-ci doit être faite.
- Les femmes enceintes ne doivent pas travailler en laboratoire tant qu'une analyse de risque n'a pas été réalisée par un médecin du travail ou un hygiéniste du travail pour leur poste de travail ou leurs activités.
- L'analyse de risque est sous la responsabilité de l'unité « Santé et Sécurité » de l'Université de Fribourg et elle est coordonnée par l'hygiéniste du travail (sante-securite@unifr.ch) qui donne, si nécessaire, mandat aux personnes compétentes (médecin du travail, IST, etc.).
- Le rapport de cette analyse doit être présenté au président du département et à la femme enceinte ou allaitante concernée au plus tard 2 semaines après que la demande d'analyse a été déposée.
- Pendant que l'analyse de risque est en cours, la collaboratrice enceinte ou allaitante n'est pas autorisée à effectuer l'activité ou les activités, dont les risques sont analysés, ni à accéder au/aux laboratoire-s.
- Si l'analyse de risque confirme que les activités et/ou l'environnement de travail de l'employée enceinte ou allaitante pose un risque pour le fœtus ou l'enfant, des mesures de protection doivent être prises. Ces dernières seront fixées dans le rapport de l'analyse de risque et peuvent aller jusqu'à l'interdiction de certaines activités ou à l'interdiction de l'accès à certains laboratoires. Si l'employeur ne peut pas affecter la femme enceinte à une activité équivalente sans danger, l'employée a droit au versement de 80% de son salaire.
- C'est le/la supérieur-e ou un-e délégué-e de sécurité du département, qui est responsable de la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection.
- Les départements peuvent à priori interdire aux femmes enceintes ou allaitantes certaines activités ainsi que l'accès à certains laboratoires.
- Les mesures de protection fixées sur la base l'analyse de risque sont contraignantes.
- L'efficacité des mesures particulières de protection exigées (exceptée l'interdiction totale de certaines activités ou de présence dans certains laboratoires) doit faire l'objet d'un contrôle, à intervalles réguliers, de trois mois au plus. Ces contrôles sont organisés par l'unité « Santé et Sécurité ». Si ce contrôle révèle que les mesures de protection prises ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs, il est interdit à l'employeur de continuer d'occuper des femmes enceintes dans ces activités.

6. Personnes de confiance

- Chaque département concerné désigne une personne de confiance ainsi qu'une remplaçante, à laquelle toute employée ou étudiante enceinte peut s'adresser en cas de grossesse ou de suspicion de grossesse. La personne de confiance peut également renseigner en situation d'allaitement. Cette personne n'est pas habilitée à effectuer l'analyse de risque.
- En cas de problème avec la mise en œuvre ou le suivi de mesures de protection cette dernière, avec consentement de la personne enceinte, a le droit, si nécessaire, de s'adresser directement au doyen ou à la doyenne et/ou à l'hygiéniste du travail de l'unité « Santé et Sécurité » de la direction administrative (sante-securite@unifr.ch).

Références

- 822.11.52 Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (2001, état 01.07.2015) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002241/index.html>
- Commentaire de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, Chapitre 5: Protection spéciale des femmes, Section 2: Protection de la santé en cas de maternité, Art. 62 Activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité.
- DEFR, Secrétariat d'état de l'économie (SECO) (2016) Maternité – Protection des travailleuses

Accepté par le Conseil de faculté le 16.04.2018